



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/CN

**Arrêté préfectoral imposant à la société PAPREC ENERGIES CENTRE EST des
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à DOUCHY-LES-MINES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2019/7987 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités d'incinération de déchets (BREF WI), parue au journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019 ;

Vu le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre I^{er} de son livre V et l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 autorisant la société CIDEME à exploiter des installations classées sur la commune de DOUCHY-LES-MINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de réexamen défini à l'article R. 515-72 établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités d'incinération transmis au préfet du Nord le 4 décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 6 février 2023 adressé à la préfecture informant du changement de dénomination sociale de la société CIDEME en PAPREC ENERGIES CENTRE EST ;

Vu la demande d'aménagement préfectoral de la valeur limite d'émission des oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques transmise à la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France le 18 août 2023 ;

Vu les compléments de la demande d'aménagement préfectoral de la valeur limite d'émission des oxydes d'azote transmis à la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France le 1^{er} décembre 2023 et le 15 décembre 2023 ;

Vu le rapport du 29 mai 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 10 octobre 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le rapport de base requis en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;
2. les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3520 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WI – Waste Incineration) qui lui sont applicables ;
3. les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;
4. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux activités d'incinération de déchets ;
5. l'article 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé fixe une valeur limite d'émission de 80 mg/Nm³ en moyenne journalière pour les oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques ;

6. le nota (2) de l'article 71.1 de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé dispose pour les oxydes d'azote que « Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement » ;

7. l'exploitant a prévu d'engager des travaux d'optimisation de son installation de traitement des rejets atmosphériques de type SNCR (réduction non catalytique sélective) permettant d'atteindre un niveau d'émission maximale de 150 mg/Nm³ pour les oxydes d'azote à l'échéance d'applicabilité du 3 décembre 2023 ;

8. la demande d'aménagement préfectoral sollicitée par l'exploitant à la valeur limite d'émission des oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques fixée par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé conformément à l'article 3 de cet arrêté ;

9. au vu des éléments présentés par l'exploitant, la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission des oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques n'excédant pas la valeur limite d'émission de 80 mg/Nm³ fixée par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

10. il y a donc lieu, conformément au code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société PAPREC ENERGIES CENTRE EST dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à 75008 PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de DOUCHY-LES-MINES.

Article 2

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes en ce qui concerne les oxydes d'azote (NOx) dans les rejets atmosphériques :

PARAMÈTRE	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION en mg/Nm ³ (ng I-TEQ/m ³ pour les dioxines et furannes)	Contrôle en continu Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		FLUX LIMITES en moyenne journalière (par four) en kg/j	FLUX LIMITES en maximum annuel en t/an (pour les 2 fours cumulés) en t/an
		Moyenne journalière	Moyenne sur une demi-heure		
NOx, à compter du 03/12/2023	/	150	350	164,9	109,9

Article 3

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé demeurent applicables.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOUCHY-LES-MINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **03 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



